

157  
VOL. XXIV.

SEPTEMBRE 1918

No. 9

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

AMERICAN FASHION COMPANY v. LEVESQUE et RINFRET, LIMITÉE.—Louage d'ouvrage—Contrat—Impression—Livraison—Délai—Retard—Dommages-intérêts.....	419
CRÉDIT CANADA, LIMITÉE (LE) v. L. E. WATERMAN, LIMITED, et LA BANQUE NOVA SCOTIA, mise en cause.—Louage des choses—Changement des lieux loués—Dommages au locataire—Responsabilité du propriétaire—Annonces de nouvelle adresse.....	406
DESAUTELS (Dame) v. MAILLOUX —Séparation de corps—Injures graves.....	392
DOYLE (Dame) v. CITY OF WESTMOUNT.—Responsabilité—Municipal Corporation—Sidewalk—Accident—Hole.....	401
DUHAMEL et autre v. GRAVES.—Vente en bloc—Créanciers—Paiement—Nullité.....	388
JASMIN et autres, défendeurs en garantie-appelants v. JASMIN, demandeur-intimé, et LEGAULT et autres, défendeurs et demandeurs en garantie-intimés.—Contrat—Interprétation—Donation entrevifs—Société—Action pro socio.....	411
McCALL et autres v. PATENAUDE.—Requête civile—Moyens—Absence du défendeur...	394
PION, demandeur (no 119), et défendeur (no 120) appelant v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DE SAINT-STANISLAS DE MONTRÉAL, défendeurs (no 119), et demandeurs (no 120) intimés.—Inscription en droit—Allégations étrangères et inutiles—Rejet.....	397
RODDEN v. SAURIOL, and SAURIOL, mis en cause.—Sale—Fraud—Action in nullity—Delay—Agency Waiver.....	421
WAXMAN, insolvent v. GIROUARD and VALENTINE, curators, RECHMAN, collocated creditor, and dame DAOUST, contestant.—Privilege—Builder—Supplier of materials—Registration—Action—Issue between parties.....	429

*“Wanted for cash, a complete set of English Law Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co., 214 W. Madison St., Chicago, Ill.”*

capital à la victime ou à ses représentants, les frais d'administration disparaissent et laissent une marge entre le capital net et le capital majoré des frais du service d'une rente annuelle. Mais notre C. civ., art. 1915, pose la règle que nous devons suivre dans l'occurrence. Cet article décrète :

“ La valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant, au temps de la collocation, pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie, une rente viagère de pareille somme”.

Les codificateurs nous donnent la raison pour laquelle ils ont fixé cette base. Les compagnies d'assurance, disent-ils, ont atteint un haut degré de précision dans l'évaluation des annuités. Sous l'ancien droit, l'estimation se faisait suivant l'âge et l'état de santé des personnes sur la tête desquelles la rente était constituée. Cette règle étant à base d'incertitude et rendant les calculs difficiles, on l'a modifiée afin d'arriver à plus d'exactitude dans le chiffre de l'évaluation.

Notre article 1915 n'a pas d'équivalent dans le Code Napoléon qui, dans l'estimation des rentes, a conservé la règle de l'ancien droit.

La seconde raison qui a motivé le jugement de la Cour de revision est que l'âge de la victime n'a pas été légalement prouvé.

La Cour de première instance avait trouvé que la preuve, sous ce rapport, était suffisante.

O'Kopny est un Russe, qui est né à 15 milles de la frontière autrichienne. Il n'a reçu, depuis le commencement de la guerre, aucune nouvelle de ses parents ou de ses amis, bien qu'il leur ait écrit, et il y a forte présomption que le village où il est né a été envahi par l'ennemi.

Nous avons le nom de l'appelant écrit sur son passeport, avec la date de sa naissance et sa photographie annexée. Il a, de plus, son permis de voyager, et il est prouvé que le passeport a été examiné et contrôlé par les entrées se trouvant sur les registres de l'état civil. Il est établi par le témoin Sonenbergh de ces documents officiels sont basés sur des renseignements fournis par les registres officiels.

Si de pareils documents ne font pas preuve complète de l'âge, ils constituent, d'après moi, un commencement de preuve par écrit qui donne ouverture à la preuve testimoniale. Mignault, (1) indique quand l'âge pourra être prouvé oralement. La tenue des registres, dans une commune, peut, dit-il, avoir été rendue impossible par suite d'une épidémie qui aurait tout désorganisé, soit par suite d'une invasion ennemie ou de troubles politiques.

Je crois, que, dans la présente cause, il existe un commencement de preuve par écrit suffisant pour rendre vraisemblable la prétention de l'appelant quant à son âge. Il ne s'agit pas, pour le moment, d'établir la réclamation elle-même, mais seulement la base qui doit servir à fixation du chiffre de la rente. La preuve, dans ce cas, n'a pas la même importance que s'il s'agissait du droit à la réclamation même, qui est clairement établi.

J'infirmérais donc le jugement de la Cour de revision et rétablirais celui de la Cour supérieure.

*Jugement*:—" Considérant qu'il s'agit de l'appel d'un jugement rendu à Montréal par la Cour de revision, le 25 juin 1917, infirmant un jugement de la Cour supérieure en première instance, en date du 23 mars 1917;

" Considérant qu'il s'agit d'une requête par laquelle

(1) Vol. 1, p. 203.

L'appelant demandait que la rente annuelle de cent piastres qui lui avait été accordée comme dommages résultant d'un accident alors qu'il était à l'emploi des intimés, fût capitalisée, et que par le jugement de première instance cette demande fut maintenue et le capital de ladite rente fixé à la somme de \$1,492.80 lui fut accordée;

“ Considérant que lorsque l'appelant a ainsi demandé le capital de ladite rente il était encore dans les délais pour ce faire;

“ Considérant que l'amendement de 1914, ch. 57 George V, à Part. 7329 des S. ref. [1909], n'a jamais eu l'effet d'annuler toutes les dispositions dudit art. 7329 accordant un mois après la date du jugement final pour faire option pour le capital, et que le jugement rendu sur ladite requête par la Cour supérieure en première instance est bien fondé;

“ Considérant que le jugement de la Cour de revision en date du 25 juin 1917 infirmant le jugement de la Cour supérieure en date du 23 mars 1917, est erroné et que ledit jugement de la Cour de revision qui fait le sujet du présent appel doit être infirmé avec dépens;

“ Maintient ledit appel et infirme ledit jugement de la Cour de revision et rétablit celui de la Cour supérieure en première instance. Le tout avec dépens contre les intimés tant en Cour supérieure en première instance qu'en Cour de revision et en appel.

Dissident: L'Honorable Juge Cross.

---

**DUHAMEL et autre v. GRAVES.****Vente en bloc—Créanciers—Paiement—Nullité—C. civ., art. 569c.**

Les cessionnaires du prix de vente d'un fonds de commerce, vendu en bloc, pour un prix payable par versements mensuels, lorsque le vendeur s'est engagé à payer lui-même tous ses créanciers, n'ont pas le droit d'exiger de l'acheteur le paiement d'un de ces versements aussi longtemps que ces créanciers n'ont pas été payés, vu que jusque-là, d'après les dispositions de l'article 1569a C. civ., la vente est nulle vis-à-vis des créanciers.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 22 décembre 1916.

Le 29 janvier 1915, les demandeurs étaient nommés curateurs aux biens cédés par un nommé Khill Dids, faisant affaires à Bronsburg, sous la raison sociale de Lutfy & Co. Le 27 février 1915, Michel Malaket, a acheté l'actif du failli. Le 17 juin suivant, ce dernier vendit au défendeur tout son fonds de commerce, y compris celui qu'il avait acheté dudit Dids.

Par l'acte de vente, le défendeur consentit une hypothèque pour la somme de \$3000, payable \$250 par mois. Le 24 juin 1915, Malaket a transporté tous ses droits, pri-

---

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 472.—Montréal, 4 juin 1918.—McAvoy et Dufresne, avocats des demandeurs.—R.-A. Drapeau, avocat du défendeur.

vilèges et recours aux demandeurs, tant personnellement qu'en leur qualité de curateurs à la faillite Dids, qui pouvaient lui écheoir en vertu de l'acte susdit, en garantie collatérale d'une somme de \$1373.25 que ledit Malaket leur devait.

Le 1er août 1915, une somme de \$250 étant devenue due par le défendeur, en vertu dudit acte, les demandeurs l'actionnèrent pour ce montant.

Le défendeur a produit une défense à l'action des demandeurs, par laquelle il allègue que la vente faite par Malaket au défendeur, n'est pas une vente pure et simple; qu'au contraire, ledit Malaket s'est obligé à acquitter toutes réclamations qui pouvaient exister contre les marchandises vendues par lui au défendeur. Lors de la vente, Malaket devait aux fournisseurs qui lui avaient vendu les marchandises qu'il vendait lui-même au défendeur, une somme de \$1,375. Ledit Malaket n'a pas payé ladite somme. De sorte que le défendeur ne doit rien, soit à Malaket, soit aux demandeurs en cette cause.

Les demandeurs répondirent que, l'obligation contractée par Malaket, n'est qu'une obligation personnelle de la part dudit Malaket, dont le défendeur n'était pas responsable.

La Cour supérieure a rejeté l'action par les motifs suivants:

" Considérant que, par acte passé devant Mtre Valois, notaire, le 17 juin 1915, d'une vente par Michel Malaket au défendeur, Michel Malaket a vendu au défendeur, en bloc, tout le fonds de commerce qui se trouvait dans un magasin, situé au village de Bronsburg et occupé par ledit Malaket; qu'il appert, audit acte, que ledit fonds de commerce a été ainsi vendu par ledit Malaket au défen-

deur, moyennant la somme de \$3,000 que le défendeur s'est obligé à payer audit Malaket par versements de \$250, chacun, sans intérêt, dont le premier devenait dû le premier août 1915, et les autres, de mois en mois, le premier de chaque mois, jusqu'à parfait paiement; que ledit Malaket, audit acte, s'est obligé à payer aux marchands de gros, tous les comptes pour le paiement desquels ils pouvaient exercer quelque droit sur les marchandises vendues; que pour sûreté dudit paiement un certain immeuble a été hypothéqué en faveur dudit Malaket;

“ Considérant qu'en vertu dudit acte de vente, ledit Malaket, et ledit défendeur ont fait un contrat bilatéral, en vertu duquel ledit Malaket d'une part, s'obligeait à payer aux marchands qui lui avaient vendu des marchandises qu'il vendait lui-même au défendeur, tous les comptes pour le recouvrement desquels ces marchands pouvaient avoir une réclamation pour le prix desdites marchandises, et par laquelle, d'autre part, ledit défendeur s'obligeait à payer audit Malaket ladite somme de \$3,000;

“ Considérant qu'il n'est pas établi que, parmi les marchandises vendues par ledit Malaket au défendeur, il s'en trouvât qui eussent été achetées de la faillite Dids, à laquelle les demandeurs prétendent avoir été nommés curateurs;

“ Considérant qu'il a été admis, à l'audience par les parties, que lors de ladite vente consentie par Malaket au défendeur, Malaket devait à ses créanciers, une somme d'environ \$1300 pour prix des marchandises achetées par ledit Malaket et revendues au défendeur;

“ Considérant qu'à la vérité, en vertu d'un acte passé devant Mtre Marin, notaire, le 24 juin 1915, ledit Michel



Malaket, en garantie collatérale du paiement d'une somme de \$1375.25 de billets promissoires faits à l'ordre de J.-G. Duhamel et à H. Beaulieu, les demandeurs, et de toutes autres sommes qu'il pourrait devoir directement ou indirectement auxdits Duhamel et Beaulieu, tant en leur qualité personnelle qu'en leur qualité de curateurs à la faillite de Khill Dids, a transporté une somme de \$3000, à lui due par le défendeur en vertu de l'acte passé le 17 juin 1915, devant Mtre Valois, notaire, et partant le no 557 des minutes dudit notaire; qu'audit acte, il a été stipulé que, sur la somme de \$250 payable mensuellement par ledit Graves comme susdit, la somme de \$75 resterait déposée entre les mains des demandeurs, en fidéicommis pour servir à payer les créanciers personnels dudit Malaket; mais qu'il n'a pas été prouvé qu'aucune somme ait été payée par ledit Malaket à ses créanciers, sur le prix des marchandises qu'il a vendues au défendeur;

“ Considérant que les demandeurs, qui sont aux droits du défendeur, ne peuvent exiger de celui-ci le paiement de la somme réclamée, avant que ledit Malaket ou eux-mêmes, aient payé aux marchands, de qui ledit Malaket avait acheté lesdites marchandises, la balance restant due sur icelles et qu'aucun délai n'a été accordé, audit acte, dans lequel ledit Malaket devait payer ladite balance;

“ Considérant que d'après les dispositions des articles du C. civ., relatifs à “la vente en bloc”, la vente consentie par ledit Malaket audit Graves est nulle, quant aux créanciers dudit Malaket, et qu'en payant la somme réclamée, le défendeur serait exposé à payer un acompte sur le prix des marchandises, qui pourraient être vendues, sur jugement rendu contre ledit Malaket en faveur des marchands qui lui ont vendu lesdites marchandises (1).

(1) Art. 1569-a et s. C. civ.

“ Considérant qu’ainsi l’action des demandeurs est mal fondée; maintient la défense et renvoie ladite action, avec dépens, sauf recours.

Confirmé en revision.

---

**Dame DESAUTELS v. MAILLOUX.**

---

**Séparation de corps—Injures graves—C. civ., art. 189.**

Il y a injure grave et suffisante pour justifier la séparation de corps en faveur de la femme, lorsque le mari mène une vie de débauche, vit publiquement comme mari et femme avec une maîtresse dans une maison de désordres, et ajoute à cela des insultes humiliantes.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été prononcé par M. le juge Dugas, le 27 avril 1917.

Les notes suivantes expliquent suffisamment les faits:

*Mr. Justice Lane.*—The plaintiff brings suit against the defendant en séparation de corps, accompanying it with a saisie conservatoire, and claiming an alimentary allowance for herself and her two children, issue of her marriage with defendant. The children are both boys, aged three and one and a half years respectively. She is 24 years old, and he is a year older. He is a painter by trade, and worked for a certain time during their married life.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—No 2665.—Montréal, 21 juin 1918.—Brodeur et Bérard, avocats de la demanderesse.—C.-A. Archambault, avocat du défendeur.

But unfortunately he inherited at his father's death a little fortune of \$7000 to \$8000 which appears to have been the cause of the ruin of their domestic happiness, for he ceased working and developed a taste for fast women. From the period between the month of July 1916 till about the 4th. December in the same year, he used to habitually sleep elsewhere than in his own house, and appears to have been living with another woman openly, driving about with her at all hours in carriage and automobiles, and living with her in a house which was manifestly disreputable, and where she appears to have had the reputation of being his wife. The defendant does not appear to have concealed his relations with her, as several witnesses affirm he told them he had a "blonde".

He admitted to Madame Bilodeau who occupied the dwelling beneath the conjugal domicile, that he was living with a woman in concubinage, and his relations with her seem to have been generally known, and to be such as to constitute a grave insult to his wife. His conduct as above set out alone would have been sufficient to justify the judgment pronouncing separation.

In addition, he appears to have assaulted his wife, to have ordered her and her children out of the house, which order she obeyed, and to have deprived her and his children in the matter of clothing, while dissipating almost all his fortune on riotous living with another woman, if indeed there were not more than one as his evidence might appear to indicate. Not content with not sleeping at his own home, he appears to have enlivened his occasional visits to that home by calling his wife a "maudite vache, maudite écoeurante and maudite chienne", in the presence of their servant, and according to the servant a "maudite putain" as well.

The proof as to the means he had, his witnesses do not appear to be very definite about. He says he has only left a revenue of some \$12 a month from his fortune, so that evidently the great bulk of his capital has been squandered. But he is a painter and it is well known that painters can earn about 40 cents an hour or four dollars a day. The alimentary allowance of \$35 dollars a month for the wife and two children seems reasonable.

It might be worth noticing that the defendant met his wife's action by a simple denial of the allegations. He has devoted some proof to establish his attempt to get back and to effect a reconciliation. Very properly his wife did not agree to it. After her experience with this man, it was not to be supposed that she would care to subject herself to a repetition of his treatment.

The judgment, granting the separation, granting her the care of the children and according the alimony specified and maintaining the saisie-conservatoire is well founded and should not be disturbed.

---

**McCALL et autres v. PATENAUDE.**

---

**Requête civile—Moyens—Absence du défendeur—C. proc., art. 1177.**

Un défendeur condamné par un jugement de la Cour supérieure, portant sur le fond du litige, ne peut obtenir

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de revision.—No 919.—Montréal, 21 juin 1918.—St-Jacques, Filion, Houlé et Lamothe, avocats du défendeur-requérant.—J. Wilfrid Pilon, avocat des demandeurs-intimés.

une requête civile en alléguant que son avocat a été forcé de procéder en son absence, par l'ordre de la Cour, bien qu'un télégramme ait été envoyé la veille, à ce dernier, par son gérant, l'informant que le défendeur ne pouvait se rendre le lendemain en Cour, vu qu'il était "dans le bois"; que le défendeur avait une bonne défense, mais que son avocat n'avait pas alors les pièces en mains pour la soutenir; que ces pièces étaient des connaissements que le défendeur n'a pu se procurer que depuis le jugement.

Le jugement de la Cour supérieure, confirmé par la Cour de revision, a été rendu par M. le juge Bruneau, le 3 mai 1917.

L'action est une réclamation de \$537.90, fondée sur un contrat de vente de marchandises.

Le défendeur conteste en se plaignant de la mauvaise qualité des effets livrés, de la surcharge des prix et du défaut de crédit.

La Cour supérieure, (M. le juge Mercier), a maintenu l'action pour \$487.71, le 26 avril 1917.

La cause, au fonds, ne soulève que des questions de faits.

Le 3 mai suivant le défendeur présenta une requête civile fondée sur les moyens suivants: (a) lors de l'audition de la cause, le procureur du défendeur demanda la remise de la cause, mettant devant la Cour un télégramme du gérant du défendeur, l'informant que ce dernier ne pouvait se rendre en Cour le lendemain vu qu'il était "dans le bois"; et que nonobstant, la Cour le força de procéder; (b) le procureur du défendeur n'avait pas alors en mains les pièces qui auraient pu faire rejeter la demande; (c) depuis le jugement le défendeur est en possession de connaissements qui lui permettent d'établir sa défense.

La Cour supérieure a rejeté cette requête.

*En revision :*

*Mr. Justice Lane* [after having recited the facts].—Defendant inscribed in Review from that judgment as well as from a judgment rendered by Mr. Justice Bruneau presiding in the Practice Court which dismissed a requête civile.

The first point his counsel urges is that they were forced to proceed before the first Court in the absence of their client. His adversary insisted on proceeding and the Court forced them on.

We have nothing before us to show if defendant and his counsel had made diligence and that defendant was prevented from some unforeseen and unpreventable circumstances from being present at the trial. He should have known of its coming up, and made his provision to be present and have his witnesses, if he had any, in Court.

As this Court has not been show why he did not do so, (unless it be a telegram dated the day before the trial produced with the requête civile from his manager, saying he was in the wood, which is not sufficient), it is a fair presumption that the first Court was not further enlightened on the subject, or, if so enlightened, that the reason whatever it was, was not a valid reason for postponing the trial.

It appears from the record that notice of the day for the trial was served on the defendant's attorneys on the 5th of April 1917, which was about three weeks before trial. They had therefore more than abundant time to advise their client of the date. There is no proof of when the defendant's attorneys advised him of the date of the trial, but presumably they would notify him on the fifth of April, when they received the notice, on the day following, or at least should have done so. If when he did

-De-  
well  
eau  
re-  
  
ed  
ir  
e

not make his arrangements so as to be present at the trial, he has only himself to blame, and must abide the consequences. It is certainly not a case for a *requête civile*, and the latter was properly dismissed, and the judgment dismissing it should be confirmed. [The judge proceeds to dispose of the case on its merits, which is formed of questions of facts].

---

**PION, demandeur (no 119), et défendeur (no 120)  
appelant v. LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES POUR  
LA MUNICIPALITÉ SCOLAIRE DE SAINT-STANISLAS  
DE MONTRÉAL, défendeurs (no 119), et demandeurs  
(no 120) intimés.**

---

**Inscription en droit—Allégations étrangères et inu-  
tiles—Rejet—C. proc., art. 191.**

1. Dans une défense, par un entrepreneur de construc-  
tions, à une action pour réfection des travaux faits par  
lui à une maison d'école, de même que dans sa réponse à  
la défense de l'action qu'il a formé lui-même pour le  
solde de son compte, il ne peut alléguer des faits mon-  
trant que s'il n'a pas été payé et si ses travaux n'ont  
pas été acceptés, c'est dû aux manoeuvres criminelles et  
illicites de trois des commissaires d'écoles auxquels il  
avait refusé de payer des pots-de-vin.

2. Ces allégations peuvent être rejetées sur inscrip-  
tion en droit.

---

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges  
Lavergne, Cross et Carroll.—Cour du banc du roi.—Nos 1403-  
119 et 1835-120.—Montréal, 27 avril 1918.—Pélissier, Wilson  
et St-Pierre, avocats de l'appelant.—Bisaillon, Bisaillon et  
Béique, avocats des intimés.

Les jugements de la Cour supérieure, qui sont confirmés, ont été prononcés par M. le juge Tellier, le 30 mars 1917.

1ère action: Le 24 mai 1912, les intimés ont adjugé un contrat de \$96,300 à l'appelant pour réparations et améliorations à une académie et autres bâtisses, à certaines conditions et suivant plans et devis. Vers le commencement de décembre 1913, les intimés intentèrent une action, se plaignant que l'appelant était en retard pour ses travaux, qu'il les faisaient mal et sans se conformer aux plans et devis, tel que convenu. Ils relevèrent plus de vingt défauts détaillés dans la déclaration. Ils concluent à ce que l'entrepreneur soit tenu de refaire et parfaire les travaux sans délai; et qu'à défaut, ils soient autorisés à les faire eux-mêmes.

L'appelant contesta cette action avec divers moyens parmi lesquels se trouvent les suivants:

" 18. Que le défendeur n'a pu parvenir jusqu'ici, à se faire payer des demandeurs, pour le solde du prix de son entreprise, à raison des machinations et des manoeuvres illicites et criminelles dont quelques uns des commissaires, c'est-à-dire Rodolphe Roy, depuis le début, et Herménégilde Legault, depuis juillet 1914, se sont rendus coupables, et aussi à raison des mêmes manoeuvres d'un troisième commissaire, d'après le dire du nommé Roy et du nommé Legault, ainsi que ceux l'ont déclaré au défendeur dans le cours de janvier 1915, à l'hôtel Place Viger, à Montréal, dans une des chambres du dit hôtel, alors que les dits Roy et Legault ont offert, "d'amener les commissaires demandeurs, à passer une résolution autorisant le paiement de la créance du défendeur, moyennant que celui-ci leur payât une somme de \$3,000., c'est-à-dire, \$1000 pour Legault, \$1000 pour R. Roy, et \$1000 pour un troi-



sième, ajoutant, que, "à défaut du paiement de telle somme ils feraient toutes les obstructions possibles, et différeraient indéfiniment le paiement de ce que les commissaires doivent au défendeur, menace qu'ils ont mise à exécution depuis lors.

"19. Que le lendemain, le dit commissaire Roy est revenu au même endroit, rencontrer le défendeur pour toucher les \$3000, qu'il devait distribuer comme il vient d'être dit, ce que le défendeur refusa ;

"20. Que le défendeur a porté plainte contre les dits Roy et Legault, devant les tribunaux criminels, à raison des faits ci-dessus, et qu'après que le grand jury eut rapporté un "true bill" contre eux, ils ont fait option pour un procès devant les Sessions, procès que les dits Roy et Legault ont obtenu de retarder jusqu'ici ;"

Contre ces allégations, les intimés inscrivirent en droit.

Cette inscription a été maintenue par la Cour supérieure par les motifs qu'elle était étrangère et inutile au débat ; que les commissaires y mentionnés n'étaient pas en cause, et que leurs actes incriminés ne pourraient affecter les rapports de droit existant entre les parties dans la cause.

2ième action. L'appelant a formé une demande contre les intimés leur réclamant une somme de \$9,630, fondée sur un certificat de l'architecte en charge des travaux pour le solde de son compte.

Les intimés contestèrent l'action avec les mêmes moyens que ceux contenus dans la déclaration de leur action.

L'appelant dans sa réponse fit l'allégation suivante :

"8. Que le demandeur n'a pu parvenir jusqu'ici à se faire payer des défendeurs, ce qu'ils lui doivent, grâce aux machinations et aux manoeuvres criminelles et illi- cites de quelques-uns des commissaires demandeurs, c'est-

à-dire Rodolphe Roy et Herménégilde Legault, et aussi d'un troisième commissaire d'après leur dire, en vue d'amener le demandeur, par leur opposition systématique, à leur payer d'abord, une somme de \$5000., qu'ils ont réduite à \$3000."

Contre cette allégation, les intimés produisirent une inscription en droit renfermant des allégations semblables à celles de leur première inscription en droit ci-dessus.

La Cour rendit le même jugement que celui ci-dessus mentionné, et rejeta l'allégation 8 de la réponse.

Ces deux jugements sont confirmés en appel, par les motifs suivants :

*M. le juge Lavergne.*—Le jugement de première instance sur les deux inscriptions en droit, a maintenu les dites inscriptions sur, en résumé, les motifs suivants : 1.— que les allégations en question attaquées par l'inscription en droit sont inutiles et étrangères au débat ; 2.— Parce que les trois commissaires incriminés dans ces allégations ne sont pas en cause et qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir de leurs actes ni de leurs motifs dans les présentes instances, ce qui d'ailleurs n'affecterait aucunement le débat ; 3.— Parce que les actes individuels des trois commissaires incriminés n'ont et ne peuvent affecter en aucune façon les rapports de droit existant entre les intimés et l'appelant.

Je suis d'opinion que ce jugement est bien fondé ; les prétentions de l'appelant sont basées sur la transaction qui aurait eu lieu entre lui et les intimés le 28 janvier 1914, et les allégations de l'appelant dont les intimés demandent le rejet, ont rapport à des faits subséquents à ladite transaction, faits qui se seraient passés dans le mois de janvier 1915, subséquemment à l'action des in-

timés contre l'appelant et subséquemment aussi à l'action de l'appelant contre les intimés.

Les propositions malhonnêtes faites par deux ou même trois des commissaires, ne peuvent pas changer les droits des parties et ne peuvent pas être attribuées à la Commission des Ecoles, et c'est avec raison que le jugement de première instance a éliminé lesdites allégations et accusations portées contre deux commissaires nommés dans lesdites allégations; que ces allégations sont étrangères aux deux causes et ne peuvent en aucune manière en affecter le résultat, même s'il était permis de les prouver. Les machinations de Roy et Legault ne pourraient empêcher l'appelant d'être payé si sa créance est bien fondée.

Il n'y a donc pas lieu de permettre dans les présentes causes la preuve de ces allégations, et le jugement rejetant lesdites allégations est bien fondé et l'appel doit être renvoyé avec dépens dans les deux causes.

---

**Dame DOYLE v. CITY OF WESTMOUNT.**

---

**Responsibility—Municipal Corporation—Sidewalk—  
Accident - Hole—C. C., art. 1054.**

Whenever a municipality allows the public to use a side of a public thoroughfare as a footpath, whether it is covered by any substance, cement, stone or wood, or with dirt, it is to be considered as an ordinary sidewalk; and the municipality is responsible if an acci-

---

Archer, Greenshields and Lamothe, JJ.—Court of Review.—  
No. 3856.—Montreal, June 28, 1918.—Meigher and Coulin,  
attorneys for plaintiff.—Weldon and Harris, attorneys for  
defendant.

dent happened by its negligence in letting a hole in this place, without any warning or protection for the public.

The judgment of the Superior Court is affirmed. It was delivered by Mr. Justice McLennan, assisted by a jury, on April 26, 1917.

Action in damages for \$4,858. The plaintiff, while walking on the sidewalk in Mount Royal Avenue, falls into a hole, and sustained a fracture of her left leg.

The defendant pleaded that there was no sidewalk at the place of the accident; and the plaintiff had no right to walk there; that the alleged hole was situated on the edge of a bank underneath the fence on the side of a grass plot away from the street where the plaintiff should not have passed.

The case was tried before a jury which found common fault. The damages suffered were assessed at \$3,000; and \$2,250 thereof were attributed to defendant. Judgment was rendered accordingly by the Superior Court.

*In Review:*

*Mr. Justice Greenshields.*—The defendant inscribes before this Court and urges three grounds upon which it seeks relief from the judgment: 1. The finding of the jury is contrary to law, inasmuch as the jury would seem by their answers, to impose upon the defendant the legal obligation of constructing a sidewalk on Mount Pleasant Avenue, whereas, as a matter of law, the defendant was not bound to construct any sidewalk, and it was purely discretionary whether one should be constructed or not, and the failure to make a sidewalk was not a fault in law; 2. That the verdict of the jury is contrary to the weight of evidence; 3 That the damages are excessive.

Dealing briefly with the first. Mount Pleasant Avenue

is a public thoroughfare owned by the defendant. On the southeast side there is a curb, five feet from the southeast side of the thoroughfare, and it runs in a uniform line throughout the length of that part of the Avenue upon which the plaintiff was walking. At the northeast end and at the southwest end there is—to a certain distance—a cement sidewalk between the edge of the road and the curb. There is a space then where no cement has been laid. This space, in like manner, is between the curb and the side of the road: it is called by some witnesses a "dirt sidewalk"; but whether it may be called a sidewalk or not, it is a part of that thoroughfare which is shut off by the curb from being used by vehicles, by reason of the curb vehicles cannot enter upon that part of the road. The learned counsel for the defendant did not hesitate to admit at Bar, that if that space between the curb and the roadside had been covered by any substance, cement, stone or wood, it would have been entitled to be dignified under the name of "sidewalk" but because there was only dirt and there had been some two years before an attempt made to grow grass upon it, the learned counsel refuses to characterize it as a sidewalk. In any event it is clear that it was used as such; that is to say, it was on the side of the road and the public walked upon it, the whole with knowledge and tacit consent of the defendant. If such was the case, I think, with safety and certainty, it should be called a "sidewalk".

Now, in this sidewalk there was a hole. The learned counsel asserts the hole was at the extreme southeast of this space. It is true it may have started there, but it extended northwards to at least a distance of one half the width of this space, or two and one half feet. How long it had been there does not appear: it was a foot and a half deep,

and the plaintiff fell into it: just how she did it in broad daylight is not clear, unless it is found in the suggestion of the learned counsel for the defendant, that she was blind in her right eye. If she were walking one the outside of this space it is possible that with the eye next to it being blind she did not see it. However, the jury assessed or penalized her to the extent of twenty five per cent of her damages because she did not take such precautions as she should. I do not suppose that she was entitled to assume that there was such a hole there. There is one thing certain, it should not have been there. For my part it is a matter of indifference whether the space is called a sidewalk or not; it was a part of the public thoroughfare used by pedestrians; they were invited to use it, and the mere fact that the cement sidewalk at either end had not been extended to cover that space, does not, in my opinion, change the nature and destination of the space enclosed by that curb.

I should without hesitation rule against the defendant upon that pretension.

As to the second ground: that the verdict was against the weight of evidence. I fail to see what comfort the defendant can find in the proof made. It abundantly proved that the plaintiff broke her leg. It is abundantly proved that the hole was there, and the extent of the hole is proved; that it was dangerous the accident attests.

The jury found all this, and how can it be said that it was against the weight of evidence. Again I rule against the defendant.

As to the damages: The plaintiff was a lady sixty one years of age at the time of the accident; she had been employed, apparently, during her life time in domestic service; she was the trusted employee—and had been for

years—of a lady in Westmount; she was earning \$25 a month, and, of course, her board and lodgings. After the accident she was taken to the Royal Victoria Hospital, where she went under the usual treatment; her leg was broken; there were three breaks between the knee and the ankle, and pieces of the bone being completely loosened; after it was set it was put in plaster and remained in plaster until the 22nd of the following November; she was six days in the Hospital, when she was moved to her mistress' house, and remained in bed for seven weeks: then she walked—if it can be so called—with crutches, and at the time of the trial, in April, 1917, she was still lame and walked with a cane; she paid her doctor \$100; her nurse \$100; the Hospital \$33, and some other expenses. For at least fifteen months, and more, probably, she could earn no money, nor could she earn her board and lodging, but the kindness of her mistress induced her to keep the plaintiff in her house for some four or five months without charge. The only medical testimony is that of Doctor Garrow, who treated her from the start; he had known her for twelve years; he testified that being an old person—comparatively old—she will suffer a good deal of pain for the rest of her life. Asked if she would be affected permanently in that way, he answers "yes", she will suffer if she walks far, then again the changes in temperature will give her pain. He says, moreover, that he knows her occupation; he knows that she was very smart for her age, and he uses the term in its fullest sense; he knows the work that she had been doing for years, and he says that since the accident she has been unable to do anything, and cannot say whether she will be able to return to that occupation or not; he says, however, that probably at the end of a year, if the work was not too heavy, she might be

able to return to a portion of it; but did not think she would be able to do the same kind of work, or, rather the same amount of work, and he is of opinion that her earning capacity is decreased by fifty per cent; he testifies, moreover, that she suffered severe pain as a result of the accident. The defendant did not see fit to call in gentlemen of the medical profession.

With all this evidence before the jury, they proceeded to assess the damages. I do not say that I would have made the same assessment; but I certainly think the jury had ample evidence before them to justify them in believing that this lady would suffer a disability for the rest of her natural life; not only a disability to earn, but a disability to enjoy to the fullest extent the remainder of her life, which she was entitled to do. Her actual out of pocket expenses, and loss of earnings, amounted to well nigh \$1000. She gets \$1250 to compensate her for the condition brought about by the fault of the defendant, her condition being described by Dr. Garrow. I will not disturb the judgment.

---

**LE CRÉDIT CANADA, LIMITÉE v. L. E. WATERMAN,  
LIMITED, et LA BANQUE NOVA SCOTIA,  
mise en cause.**

---

**Louage des choses—Changement des lieux loués—  
Dommages au locataire—Responsabilité du pro-  
priétaire — Annonces de nouvelle adresse—C.  
civ., art. 1073, 1075, 1612.**

---

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 3027.—Montréal, 28 juin 1918.—Décary et Décary, avocats de la demanderesse.—Davidson, Wainright, Alexander et Elder, avocats de la défenderesse.



Un locataire de bureaux d'affaires, qui poursuit en dommages pour le tort que lui a causé les travaux d'améliorations faits par le propriétaire à la bâtisse louée, ce qui l'aurait forcé de transporter ces bureaux ailleurs, ne peut inclure, dans ses dommages-intérêts, le montant d'argent qu'il a dépensé pour annonces dans la province de Québec et ailleurs. Une somme assez élevée pour faire publier la nouvelle adresse du locataire sera suffisante.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est modifié, a été rendu par M. le juge Duclos, le 12 février 1917.

La demanderesse est la locataire de la défenderesse pour les bureaux qu'elle occupait sur la rue St-Jacques. Le propriétaire aurait fait faire des travaux considérables à cette bâtisse afin de l'améliorer, lesquels durèrent à peu près cinq mois. Naturellement, il y eut poussière, bruits, embarras, échafaudage, et privation de jouissance de la part du locataire, qui dut laisser les lieux et transporter ses bureaux dans une autre bâtisse. De là, une action en résiliation de bail et en dommages-intérêts pour un montant de \$2418. Dans cette somme se trouvait celle de \$900 pour frais d'annonces déjà faites et rendues inutiles par le déménagement.

La défenderesse a plaidé, en substance, que les travaux ont été faits avec toute la diligence possible; qu'ils ont grandement amélioré la bâtisse, et n'ont causé aucun dommage à la défenderesse, laquelle d'ailleurs ne s'est jamais plainte et a acquiescé à la situation des lieux pendant l'ouvrage.

La Cour supérieure a maintenu l'action jusqu'à concurrence de la somme de \$1,629.20.

En revision:

*M. le juge Lamothe.*—C'est une action en résiliation de bail accompagnée d'une demande de dommages au montant

de \$2418 intentée par la compagnie demanderesse, locataire, qui allègue diminution et perte de jouissance des lieux loués, par suite des réparations faites par la compagnie défenderesse, bailleresse.

La perte de jouissance est prouvée; la demanderesse a été obligée de quitter le local loué et d'installer ses bureaux dans un édifice sis sur la même rue, du côté opposé, à quelques pas de distance.

Le jugement a annulé le bail et a condamné la défenderesse à payer un montant de \$1629.20.

La compagnie défenderesse appelle de ce jugement. Devant cette Cour, elle n'a pas attaqué la partie du jugement qui annule le bail; elle a demandé de réduire les dommages accordés. Lors de l'argument, ses efforts se sont concentrés sur un seul item de dommages, savoir, un montant de \$600 qui aurait été accordé par la Cour supérieure pour indemniser la demanderesse du coût des annonces qu'elle avait publiées pour faire connaître son existence, son genre d'affaires et son adresse.

La réclamation de la demanderesse se composait originairement de deux item. L'un de \$618 pour perte de jouissance réclamé sous forme de répétition du loyer sous protêt, et l'autre de \$1800 pour dommages. Sur motion, la demanderesse a dû préciser sa réclamation en dommages, et elle l'a fait comme suit:—

“ Installation de téléphone. . . . .	\$ 52.25
Frais d'annonces déjà faites, environ. . . . .	900.00
Coût d'impression et d'achat de nouvelles circulaires, entête de lettres, enveloppes et autres papeteries, étampes, etc. . . . .	450.00
Frais de déménagement . . . . .	250.00

Perte de jouissance de certaines améliorations faites au bureau et dont la compagnie de- manderesse sera privée pour le reste du bail.	230.00
Perte de clientèle . . . . .	500.00
Formant en tout un total de \$2382.25 que la compagnie demanderesse réduit à la somme de \$1800.00 pour éviter à frais."	

La Cour supérieure n'a pas adjugé séparément sur cha-  
cun de ces items. Elle s'est bornée au considérant suivant:  
"Considérant que la demanderesse a établi sa demande  
jusqu'à concurrence de \$1629.20, et qu'elle a droit de de-  
mander la résiliation du bail intervenu entre les parties".

L'appelant se plaint de ce considérant en disant qu'il  
est trop sommaire et qu'il ne contient pas ce que le Code de  
procédure exige, parce que, particulièrement, il n'indique-  
rait pas lesquelles des réclamations de la demanderesse  
sont admises. Toutefois, l'appelante déclare que, en ren-  
dant le jugement, la Cour supérieure aurait effectivement  
accordé sur chaque réclamation, les montants suivants:

"Loss of enjoyment of premises, etc. . . . .	\$ 464.20
Loss of enjoyment of telephone system. . . . .	15.00
Costs of advertising . . . . .	600.00
Loss of stationery, letter-heads, etc. . . . .	300.00
Moving expenses. . . . .	100.00
Loss of enjoyment of special improvements made by plaintiff in its offices". . . . .	150.00

\$ 1629.20

L'appelante, dans son factum et lors de l'audition, a  
accepté les divers item portés au tableau ci-dessus, ex-  
cepté celui de \$600 pour coût des annonces. Elle déclare  
que cet item est exagéré, qu'il n'est pas soutenu par la  
preuve, et qu'il devrait être retranché. Des deux côtés, on

paraît s'accorder à dire que la Cour supérieure aurait accordé \$600 ou environ pour le coût des annonces, la compagnie demanderesse, dans ses calculs, indiquant le chiffre de \$675 qui aurait été accordé par le tribunal. Cette admission des deux parties fait disparaître un embarras considérable résultant du considérant trop sommaire du jugement. La Cour de revision peut prendre pour acquis que la Cour supérieure a réellement accordé \$600 pour les annonces.

Nous trouvons que la preuve ne justifie pas ce montant. Les annonces faites par le Crédit-Canada avaient pour but de faire connaître le nom de la compagnie, son existence, son genre d'affaires et son adresse. Ces annonces auraient été publiées non seulement à Montréal, non seulement dans la province de Québec, mais aussi dans les autres provinces et aux Etats-Unis. La compagnie prétend que par le fait que le numéro de la rue où elle a ses bureaux d'affaires, n'est plus le même, les annonces faites deviennent inutiles. Cette conclusion ne s'impose pas: les annonces continuent à être utiles sous plus d'un rapport, elles conservent même leur utilité presque entière. Les lettres qui pourront être adressées des pays étrangers, ou des provinces éloignées se rendront sûrement à destination. Il en sera ainsi des télégrammes. Et ceux qui voudront se rendre personnellement aux bureaux de la compagnie, n'éprouveront pas grande difficulté à les trouver; ils se rendront sûrement à la rue indiquée dans ses annonces; et s'ils ne trouvent pas le Crédit-Canada au numéro annoncé, ils ne mettront pas de temps à apprendre qu'il suffit de traverser la rue et de faire quelques pas pour y être rendu. La Cour de revision est d'avis qu'une somme de \$165 couvrirait suffisamment le coût d'une annonce nouvelle indiquant le changement du nu-

méro ainsi que les quelques ennuis qui peuvent résulter de ce changement.

Sur les autres items, la Cour supérieure paraît bien avoir interprété la preuve. Les deux parties ne critiquent pas les montants que le juge aurait mentionnés verbalement en rendant son jugement. Du côté de l'appelante, on a précisé ces montants en dollars et cents; du côté de l'intimé, dans le factum, on a considéré que la Cour avait fait une réduction proportionnelle portant sur tous les item réclamés, réduction qui amène pratiquement ces item aux chiffres mentionnés par l'appelante.

Le jugement est modifié et la condamnation est réduite au montant de \$1194.20. Aucun intérêt n'est accordé vu qu'il n'en est pas demandé.

P.-S.—Les notes du juge qui viennent d'être déposées au dossier, constatent que le jugement contient un item de \$600 pour les annonces.

---

**JASMIN et autres, défendeurs en garantie-appelants  
v. JASMIN, demandeur-intimé, et LEGAULT et  
autres, défendeurs et demandeurs en  
garantie-intimés.**

---

**Contrat—Interprétation—Donation entrevifs—So-  
ciété—Action pro socio—C. civ., art. 776, 804,  
1830, 1898.**

---

Sir Horace Archambeault, juge en chef et MM. les juges Lavergne, Cross, Carroll et Désy, *ad hoc*.—Cour du banc du roi.—No 2347-142.—Montréal, 21 juin 1918.—Cinq-Mars et Cinq-Mars, avocats des appelants.—J.-D. Cedras et T.-V. Jasmin, avocats des intimés.

1. Une convention faite entre le propriétaire d'un immeuble et un tiers dans les termes suivants :

" Je, H. Legault, fais avec V.-F. Jasmin, les conventions suivantes relativement à un lopin de terre que H. Legault possède à Cartierville, borné du côté nord par la rivière des Prairies, à l'est par la propriété des Mess Grothé, au sud par le chemin du Roi et à l'ouest par la propriété de Mr. King.

" Lesdites parties auront chacun le droit de faire des améliorations sur ledit terrain dans le but d'en augmenter la valeur et le prix.

" Chacun pourra en effectuer la vente de consentement mutuel, mais sur le prix de vente dudit terrain, ledit H. Legault devra d'abord toucher avant tout la somme de cinq mille piastres, et la balance dudit prix de vente ledit H. Legault & V. Jasmin devront la partager par moitié égale pourvu cependant que la somme totale revenant audit H. Legault ne soit pas moindre de neuf mille piastres.

" La vente de tout ou partie dudit terrain devra se faire avec le consentement des deux signataires et le coût des améliorations faites par l'un ou par l'autre sera payé après paiement de ladite somme de \$5,000 à H. Legault.

" Ces améliorations devront être faites après avis et consentement de l'un et de l'autre.

" Chacun des deux devra faire son possible pour obtenir le plus haut prix sur la vente de ladite propriété.

" Au cas de décès de l'un ou de l'autre toutes dépenses faites pour améliorations seront remboursables aux héritiers ou ayant cause du prédécédé."

paraît être plutôt un acte de donation entrevus du propriétaire (qui serait toutefois nul, ayant été fait sous seing privé, et sans enregistrement) qu'un acte de société. Néanmoins, vu que les parties l'ont traité comme une société, la Cour devra le considérer comme tel.

2. Le règlement des comptes des associés d'une société dissoute doit, en règle générale, se faire par une action *pro socio*, lorsque ces comptes sont incertains et indé-

terminés. Dans l'espèce ci-dessus, une action formée par l'un des associés pour un montant fixe de dommages sera rejetée.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Coderre, le 8 juin 1917.

Les faits sont sommairement expliqués dans les remarques suivantes :

*M. le juge Carroll.*—Il s'agit de l'appel d'un jugement qui a condamné les appelants à payer à l'intimé V.-F. Jasmin, une somme de \$3,000. Le litige résulte des faits suivants :

En 1910, un nommé Herménégilde Legault, propriétaire d'un immeuble situé à Cartiervielle, a fait une convention avec l'intimé V.-F. Jasmin, avocat. Cette convention, sous seing privé, a été rédigée en double, et deux témoins ont attesté les signatures des parties. Par cet acte Jasmin et Legault se donnaient réciproquement le droit de vendre l'immeuble, à condition que Legault, le propriétaire, touche d'abord une somme de \$5,000. La balance du prix au-delà de \$9,000 devait être partagée également entre eux. La vente ne pouvait s'effectuer sans le consentement des deux parties, et des améliorations ne pouvaient être faites qu'après avis et consentement de l'un et de l'autre.

Les deux écrits contiennent cependant, en marge, une clause qui en change complètement la nature. Sur le double produit par Jasmin il est mentionné : "En cas de décès de l'un ou de l'autre, les droits et obligations dudit acte passeront à leurs héritiers." Sur le double que Jasmin a remis à Herménégilde Legault, la clause en marge se lit comme suit : "En cas de décès de l'un ou de l'autre, toutes dépenses faites pour amélioration seront remboursables aux héritiers ou ayant cause du prédécédé."

Herménégilde Legault, le prétendu associé, est décédé sans testament le 5 juillet 1911. Le 10 juin 1912, ses héritiers déposèrent le double de la convention chez le notaire Meunier, afin que ce document fasse partie de ses minutes.

Les appelants ont, le 23 mars 1912, acheté des héritiers de Herménégilde Legault l'immeuble qui fait l'objet du litige, et ce, pour une somme de \$12,000.

V.-F. Jasmin, se croyant frustré dans ses droits, intenta contre les héritiers une action en dommage au montant de \$4,500. Les héritiers ont appelé en garantie les acheteurs (les appelants), qui ont pris leur fait et cause et ont lié contestation avec Jasmin, l'intimé.

Notons de suite que cette action contient des conclusions en dommages et qu'il y a eu erreur dans l'addition des item réclamés. La réclamation est pour \$1,500, et si l'on additionne les montants réclamés des différents héritiers, on arrive à une somme totale de \$5,499.

La cause a été d'abord entendue devant l'hon. juge Panneton le 12 novembre 1914. Jasmin n'ayant pu prouver les dommages réclamés, l'audition de la cause a été ajournée afin de lui permettre de s'adresser à la Cour de pratique pour amender sa déclaration, mais aucune procédure n'a été faite avant le 5 mai 1917, alors qu'une déclaration a été produite par V.-F. Jasmin, réduisant sa réclamation à \$3000, montant porté à la convention.

Comme on le voit, à sa réclamation en dommages Jasmin substitue la réclamation d'une part dans la prétendue société qui aurait existé entre lui et Legault.

Il est douteux que la convention intervenue entre Legault et Jasmin constitue une société, car, pour qu'il y ait société, en droit, il faut une mise (1). Il est vrai que

(1) Art. 1830 C. civ.



notre Code déclare que l'un des associés peut apporter, comme mise, son habileté ou son industrie; mais il n'apport nulle part au dossier que l'industrie ou l'habileté de l'intimé ait constitué une mise appréciable en argent. Jasmin a tenté de vendre cette propriété à différentes personnes. Il déclare, dans son témoignage, avoir eu des offres diverses, mais de celles que la Cour a pu contrôler, il n'appert aucunement qu'elles fussent satisfaisantes, parce que les prétendus acheteurs n'avaient pas d'argent comptant à payer.

Jasmin nous dit qu'un nommé Gravel lui a fait des offres, mais ce Gravel n'a pas été entendu. L'intimé déclare aussi qu'il a fait certaines dépenses minimales sur la propriété, pour améliorations et dont il aurait été remboursé par Legault ou par ses héritiers, au moyen de chèques qu'il n'a cependant pu réussir à produire au dossier. De sorte que je ne vois pas que l'intimé ait rendu aucun service appréciable pour arriver à la vente de la propriété; il n'a pas même posé d'affiche indiquant qu'elle était à vendre; il ne l'a pas non plus annoncée dans les journaux.

Cette convention, de la part de Legault, me paraîtrait être plutôt une libéralité, ou encore une donation pure et simple faite à son ami Jasmin, mais dans ce cas la donation serait nulle, parce qu'elle aurait été faite sous seing privé et n'aurait jamais été enregistrée.

Chose étonnante, les appelants et l'intimé s'entendent, dans cette cause-ci, pour qualifier d'acte de société le document qui a été rédigé par les parties, et c'est sur cette base que je me propose de donner une opinion.

Si c'est une société, elle s'est terminée par la mort naturelle de Legault, l'une des sociétaires, à moins qu'on ne prouve légalement que la société a été prolongée au-delà de la mort du sociétaire Legault. Et il me semble que,

dans ce cas, puisque Jasmin réclame une part de la société, l'action qui aurait dû être intentée, est l'action *pro socio*. Il est vrai qu'un immeuble seulement a été mis dans la société et que cet immeuble a été vendu \$12,000. Mais, de 1910 à 1912, des taxes ont dû être payées, des améliorations ont pu être faites par Legault ou ses héritiers, une commission a probablement été payée par les héritiers pour la vente de l'immeuble, et alors la quotité du montant qui reviendrait à Jasmin serait, à tout événement, incertaine.

Le jugement lui accorde le montant entier de \$3,000, différence entre \$9,000 et \$12,000 tandis que l'écrit ne mentionne que la moitié des profits, savoir \$1500, sans tenir compte des dépenses presque certaines qui ont été faites pour arriver à la vente.

Le but de l'action *pro socio* est le règlement des comptes particuliers des associés, règlement qui doit précéder le partage. Duvergier (1). C'est aussi ce que dit Pothier (2). "Avant que de procéder au partage, on doit procéder au compte de ce que chacune des parties doit à la communauté qui est à partager et de ce qui lui est dû par ladite communauté."

L'action *pro socio* a pour but l'apurement des comptes des associés. Delangle (3). "Dans le droit romain, si scrupuleux sur la dénomination des actions, on faisait, — dit Troplong (2 Sociétés, no 997) — une distinction fort juste entre la liquidation de la masse et la division de cette masse. La liquidation, étant le résultat des comptes que les associés avaient à se rendre les uns aux autres, des reprises de ceux-ci, des

(1) Vol. 5, no 467.

(2) Sociétés, no 167.

(3) Sociétés, no 697.

“ rapports de ceux-là, engageait des difficultés qui ne pou-  
vaient être résolues que par l'action *pro socio*.”

Dans notre droit, nous n'avons pas de dénominations spéciales pour caractériser les actions, et l'action *pro socio* n'est pas toujours nécessaire pour liquider la masse de la société. Ainsi, je suppose que la convention entre les associés détermine la manière dont ils pourront faire liquider la société, et que l'apurement des comptes puisse se faire facilement par un comptable, suivant les indications de la convention, l'action *pro socio* ne sera pas nécessaire. Mais, lorsque tout est indéterminé et incertain, il faut absolument demander des comptes au sociétaire ou à ses représentants, et c'est l'action *pro socio* qui, dans ce cas, doit être intentée.

Les appelants invoquent, en outre, un argument très fort en leur faveur, c'est que le document remis par Jasmin à Herménégilde Legault ne contient pas en marge cette clause que les héritiers seront tenus des obligations des sociétaires. Jasmin nous dit que Legault l'a autorisé à écrire ce renvoi en marge, mais cette preuve ne peut prévaloir contre l'écrit remis à Legault.

Arrivant à cette conclusion, je trouve que l'intimé Jasmin n'a pas prouvé sa cause, je suis d'opinion que l'appel doit être maintenu et l'action renvoyée.

*Jugement en appel*:—“Attendu que le jugement dont il y a appel a condamné sur l'action principale les héritiers F. Legault et autres à payer à l'intimé une somme de \$3000, et que sur action en garantie, les appelants Jasmin et autres, ont été condamnés à verser cette somme.

“ Attendu que, par écrit sous seing privé passé en 1910 l'intimé et un nommé Herménégilde Legault ont fait, en double, une convention par laquelle ils se sont entendus pour

partager également entre eux la balance du prix de vente d'un immeuble, au-delà d'une somme de \$9,000;

“ Attendu que ledit Herménégilde Legault est décédé et que ses héritiers ont vendu l'immeuble sur lequel portait la convention pour un montant de \$12,000, et que si l'on veut donner effet aux prétentions de l'intimé, il ne lui reviendrait que la moitié de la somme de \$3,000 savoir, \$1,500;

“ Attendu que l'intimé Jasmin a remis à Herménégilde Legault l'un des doubles de la convention portant en marge qu'au cas de décès de l'un ou de l'autre, toutes dépenses faites pour améliorations de l'immeuble seraient remboursables aux héritiers ou ayants cause du prédécédé, tandis qu'en marge du double qui est entre les mains de l'intimé, il est mentionné que les droits et obligations de l'acte passeront aux héritiers de Herménégilde Legault.

“ Attendu que la preuve de l'apposition des initiales “ H. L. ” sur le double produit par l'intimé est insuffisante;

“ Attendu que, à tout événement, l'action qui aurait dû être intentée n'est pas une action en dommages, mais une action *pro socio*, puisque les deux parties ont interprété l'écrit comme étant un acte de société;

“ Maintient l'appel, infirme le jugement rendu par la Cour supérieure à Montréal, et renvoie l'action principale ainsi que l'action en garantie; le tout avec dépens de la Cour supérieure et de cette Cour contre l'intimé.

---

**AMERICAN FASHION COMPANY v. LEVESQUE et  
RINFRET, LIMITÉE.**

---

**Louage d'ouvrage—Contrat—Impression—Livraison  
—Délai—Retard—Dommages-intérêts—C. civ.,  
art. 1065, 1070, 1071.**

Lorsqu'un imprimeur entreprend l'impression d'un catalogue et d'enveloppes à être livrés dans un délai déterminé, et que par la faute de l'autre partie, consistant dans le retard de lui fournir les modèles et de corriger les épreuves, il ne peut livrer son travail que deux mois après l'expiration du délai, il n'est pas responsable des dommages qui peuvent en résulter; et peut, en faisant des offres réelles des ouvrages faits, réclamer le prix de son contrat.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Weir, le 3 octobre 1917.

La demanderesse a entrepris l'impression de 5,000 catalogues et autant d'enveloppes pour \$282.50, livrables à la défenderesse le 15 août 1916. Elle poursuit la défenderesse sur ce contrat. Elle allègue que la défenderesse refuse de prendre livraison des ouvrages faits, pour les raisons qu'ils ont été terminés deux mois après l'expiration du délai, savoir le 11 octobre 1916, mais que ce retard est dû à la faute de la défenderesse, qui n'a envoyé les modèles et la matière pour imprimer, que vers le 17 septembre 1916, et qui a gardé les épreuves plusieurs se-

---

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 1283.—Montréal, 28 juin 1918.—Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats de la demanderesse.—Trudeau et Guérin, avocats de la défenderesse.

maines en sa possession avant de les corriger. Elle offre les catalogues et les enveloppes, et demande jugement pour \$282.50.

La défenderesse plaide le défaut de livraison des ouvrages commandés dans le délai convenu, et nie avoir retardé la demanderesse en aucune manière. Elle dit, qu'à l'époque où les catalogues et les enveloppes furent terminés, ils étaient d'aucune utilité pour elle, vu le genre d'affaires et le commerce qu'elle fait.

La demanderesse, en réponse, soutient sa demande et donne les particularités des délais et de la négligence de la défenderesse.

La Cour supérieure a accueilli la demande par les motifs suivants :

" Considering that the original date for shipping the said goods to wit, August the 15th 1916, was waived by defendant by the fact of retaining the "dummy" of the catalogues from about August the 4th to August the 18th and sending back the "dummy" of the catalogues at that date with corrections, including a demand for three new cuts; that the translation into French of the English version of the catalogues was not received by the plaintiff in complete form; that plaintiff nevertheless, about the middle of September, sent to defendant a proof of the catalogues containing all the copy received from defendant;

" Considering that plaintiff was only obliged to print matter received from the defendant, and the latter having failed to send complete copy to plaintiff, was in default;

" Considering that plaintiff was not in default in any way under the said contract;

" Considering moreover that defendant having waived the date of fulfilment of the contract, could not place plaintiff in default without notifying it of some other

reasonable time for the said fulfilment and, having done so, was without right to declare the contract cancelled;

“Seeing article 1065 of the Civil Code;

“Considering that the defendant has not asked for the judicial cancellation of the said contract;

Considering that plaintiff duly fulfilled its contract and tendered the complete catalogues and envelopes to defendant who refused to accept delivery thereof;

“Considering that the plaintiff has proved the allegations of its declaration and defendant has failed to sustain its plea;

“Doth dismiss defendant’s plea, and adjudge and condemn defendant to pay and satisfy to plaintiff the sum of \$282.50 with interests from date of service of action and costs.”

Confirmé en revision.

---

**RODDEN v. SAURIOL, and SAURIOL, mis en cause.**

---

**Sale—Fraud—Action in nullity—Delay—Agency  
Waiver—C. C., art. 991, 992, 1530.**

1. The fraud of an employee, consisting in keeping two sets of books, one true and the other false, without the knowledge of his employer who could neither read nor write, cannot serve as the grounds to demand the nullity of the sale of his business, made in consideration of the facts set forth in the false set of books, if the

---

Archibald, Acting Chief Justice, Martineau and Lane.—  
Court of Review.—No 1676.—Montreal, June 21, 1918.—El-  
liott, David and Mailhot, attorneys for plaintiff.—Lamothe,  
St-Jacques and Lamothe, attorneys for defendant.

buyer had the means to acquaint himself with the facts, and if, as a result he has not been deceived.

2. The buyer of a going concern who, after having instituted an action in nullity of the contract of sale, on the grounds of fraud and false representations, sells over the business to his landlord, who, at his turn, disposed of it to other persons, cannot maintain his action in nullity, seeing he had put himself in a position not to be able to restore to the original seller, the business he has bought from him, in the event of his succeeding in his action to cancel the deed of sale.

3. Where a buyer of a trade waits four months without complaining of any fraud practised against him in the contract of sale, makes past payments, and attempts to form a company to carry on the business, he waives his right to demand the nullity of his contract, and is precluded to complain of the alleged fraud of the vendor.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was rendered by Mr. Justice Panneton, on March 25th, 1916.

The action is in nullity of a deed of sale, of the 5th of December 1913, by which, defendant sold to plaintiff the moving pictures business carried on by him, in Montreal under the name of "Lubin Theatre", including the lease of the property belonging to the *mis en cause*. The grounds of the nullity were false representations made by defendant as to the daily revenues of the theatre, as shown to him by a false book of receipts. The plaintiff prays that the deed of sale be rescinded and demands the reimbursement of \$900, the price of the sale; and damages to the extent of \$800.

The defendant denies any false representations. He alleges that the plaintiff took possession and administered the said theatre for his own benefit several days before he bought it, and several months since without any complaint



nor protest; that if there was a diminution of the profits it was due to his maladministration.

The defendant also filed a plea of *puis darrein continuance* alleging that since the plea, the plaintiff had sold all that he had bought from defendant to the mis en cause, his landlord, who is in possession thereof, and that even if he succeeds in his action in nullity, he cannot returned to defendant what he has bought from him and put him in the position he was before the sale.

The Superior Court dismissed the action for the following reasons:

“Considering that plaintiff had possession of the theatre a few days before he bought it, and had the opportunity of approximatively estimating its revenues; that he kept possession of the same from that time, the beginning of December 1913, until the beginning of March 1914, without making any complaint whatever to defendant about the small revenues he had been deriving from it compared with what defendant had represented to him to be the revenue, to wit, the sum of about \$400 per week previous to the sale, which statement defendant had made to plaintiff and in which statement he persisted when examined as a witness, that the book which is missing would not prove more than defendant himself admitted, and plaintiff is not affected by the loss of said book;

“Considering that the change in the character of representations given by plaintiff in said theatre may have contributed to the diminution of the attendance;

“Considering that plaintiff though disappointed from the beginning of his possession of the theatre as to the revenue of the same, seems to have accepted the situation, and has waived his right to demand the annulment of the sale by the length of time he allowed to elapse without

taking any steps to be relieved from his obligations under said sale, and in fact made payments to the extent of \$900 to the *mis en cause* for rent during that time, and attempted to form a company for the purpose of selling to it the said "Lubin Theatre";

"Considering that plaintiff was moved to take this action by the statement of witness Mack to the effect that defendant had been keeping two sets of books, one showing more revenues than the true one, for the purpose of deceiving any intended purchaser; which statement said witness affirmed in his deposition.

■ "Considering that this evidence can hardly be relied on as it is contradicted by defendant and the character of the witness does not appear in a favorable light;

"Considering that the transfer made by plaintiff to the *mis en cause* of the whole of the property purchased by him from the defendant including the lease, in settlement of the rent due by him, precludes him from obtaining possession of the same to return them to defendant if the deed was annulled; therefore, that the conclusion of his action cannot be granted; the Court dismissed plaintiff's action with costs."

In Review:

*Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.*—In the month of November 1913, the defendant was carrying on a moving picture business in a theatre called "Lubin Theatre" on Seigneurs St., in the city of Montreal. At that time, the defendant was negotiating with the plaintiff for the purchase of this theatre business. The defendant did not own the building but it was owned by Joseph Sauriol and was leased by him for a period, which had at the time above stated, some eight years to run, to a person of whom the defendant was the assignee.

In the end of November 1913, the plaintiff at the invitation of the defendant, attended on several occasions at the representations in the said theatre. An agreement was come to between the parties about the first of December, and plaintiff took over the theatre and ran it from the first to the 5th of December; and on said date, the transaction which had previously been reduced to writing before a notary, by the parties, was signed by the plaintiff. It appears that the signature of the deed was purposely delayed between the parties, so as to give the plaintiff a further opportunity to see how the theatre would show for the first five days under his management.

After that, the theatre was run by the plaintiff up until the 12th day of March following, namely, altogether something more than three months, without having made any complaint of any description to the defendant.

On the latter day, the plaintiff instituted an action to set aside the deed of sale on the ground that the defendant had made false representations as to the receipts which the said theatre was capable of producing, and as to those which it had produced while under the management of the defendant. This is the only ground which the plaintiff alleges.

The plaintiff produced as coming from the defendant a card which contains on the back the following words: "seats 505; lease 8½ years; rent \$250 per month 5 years; \$275. per month 4½ years; \$400 per week expenses \$250. "upper part rents \$50; cash \$2000." This card is apparently an answer to a letter addressed by the plaintiff to the defendant and which is as follows:—"524 St. Catherine St. West, November 17th, 1913, Dear Sir.— "In reply to your add in the Star, re a moving picture

"theatre, kindly let me have full particulars. Yours very truly, (Signed) R. Rodden."

Below the signature in pencil marks, is the same information, slightly amplified, as was referred to.

The card appears to be an answer to the demand for information. Plaintiff alleges that this information was false and that he was deceived thereby, and that otherwise he would not have entered into the transaction.

The defendant denies any fraud on his part. Defendant was a man who was not able either to read or write. It appears he had in his employment for a year or more, one Mack, who at the time of the trial had gone to Chicago. Mack was the manager of the theatre and had a salary from the defendant of \$25 a week, besides a commission on receipts exceeding \$300 per week.

Mack appears to have communicated to the plaintiff what is stated to be a fact, that the defendant had kept two sets of books, one a true set and the other a false set, and that this was done with the intention of being able by the production of the false set to show higher revenues from the theatre than it really produced, and to deceive purchasers. Mack was examined by the plaintiff on a commission rogatoire, and swears to those facts or allegations, and indeed Mack's evidence is the only evidence which would go at all to support false representations on the defendant's part.

I have said that the proof establishes that the defendant was unable to keep any books or to read what a book would contain. If two sets of books were kept, they were both kept by Mack, and the defendant's attorneys suggest in their factum that if two sets of books were kept and one of them was false, the object of Mack in keeping the false set of books was not to deceive purchasers but to deceive

the defendant and make him pay to Mack, commissions in addition to his salary upon revenues that were never received.

Certainly these books were not shown to plaintiff at all nor is it shown that any books existed in which a revenue of \$400. a week was represented to be received from the theatre in question.

There were 505 seats in that theatre and there were representation at least twice a day. It would seem from writings in the record that the greater number of the seats were sold at 10 cents, but a comparatively small proportion, (about one-tenth), at 5 cents. 505 seats occupied twice would make \$101, which if counted at 10 cents would make \$101 a day, or over \$600 a week. But supposing one-half were reckoned at 5 cents and one-half at 10 cents, it would make an average of  $7\frac{1}{2}$  cents, which upon 1010 would make \$70.10 a day or \$420 a week. These sums show that it was clear that the capacity of the building was sufficient to produce the revenue of \$400 which plaintiff alleges was represented. The attendance at the representations of course, would depend upon their popularity, which might either be improved or diminished by the plaintiff as compared with what they had been under the defendant.

The judge in the Court below made an unfavorable comment upon the evidence of the witness Mack and that comment appears to me to be justified by the fact that if the statement made by him was true, the fraud was his own.

Now when we add to these considerations the conduct of the plaintiff in the matter, and in the light of the fact that the receipts of such a business depend entirely upon the popularity of the representations, and these again de-

pend upon the ability of the proprietor to select artists and plays or representations which shall be pleasing to the public, we have the fact that the plaintiff by actual attendance at several representations during the last days of November, had an opportunity of estimating the achalandage of the theatre under the management of the defendant, and in the second place, he had five days in the first part of December agreed upon before he signed the contract, in order to test what the theatre would produce under his own management, and in the third place, he ran the theatre after that for three months without making any complaint whatever. These facts seem to me absolutely inconsistent with the supposition that the plaintiff bought this business upon the faith of a warranty that it was capable of producing \$400 a week.

I think the conduct of the plaintiff absolutely cuts him out of any solid foundation for his action.

There is however another point which is dealt upon in the judgment, namely, after the plaintiff had taken his action, he notified not only the defendant but the *mis en cause* his landlord, that he intended on a given day, which was some ten days after the action was instituted, relying upon the result of the action, to abandon the property and the sale of the effects to him, to abandon his contract with the defendant. Thereupon the *mis en cause*, the landlord, sued the plaintiff for his rent and they came to an agreement upon the judgment to be rendered, and that agreement provided that the *mis en cause* released the plaintiff from all his obligations concerning the rent due and to become due, and the plaintiff abandoned to the *mis en cause* all his rights under the contract between the plaintiff and the defendant, and there-

after the *mis en cause* becoming proprietor of all the appaireil of the theatre, disposed of it to other persons.

Thereupon defendant's plea of *puis darrein continuance* on the ground that by the action of the plaintiff, he had put it out of his power to put the defendant back in the same position as he was before the passage of the deed, in the event of the plaintiff succeeding in his action to cancel the deed between them. The plaintiff being examined upon this plea by the defendant, admitted fully that it was now out of his power to restore to the defendant the goods which had been purchased under the contract which the plaintiff is seeking to cancel.

The judge held, in my opinion, quite rightly that this act on the part of the plaintiff, precluded the possibility of his success in the present action.

I believe that judgment to be completely sound and I am to confirm.

---

**WAXMAN, insolvent v. GIROUARD and VALENTINE,  
curators, RECHMAN, collocated creditor, and  
dame DAOUST, contestant.**

---

**Privilege—Builder—Supplier of materials—Regis-  
tration—Action—Issue between parties—C. C.,  
art. 2013b—C. P., art. 82, 113.**

---

Archibald, Acting Chief Justice, Letellier and Lane, JJ.—  
Court of Review.—No 58.—Montreal, June 5, 1918.—J.-N. Dé-  
carie, attorney for collocated party.—Louis Boyer, K. C.,  
attorney for the contestant.

1. The Court cannot take into consideration matters which are not in issue between the parties.

2. The words, in art. 2013b C. C. concerning the privilege on immovable with registration: "unless a suit be taken in the interval, or unless a longer delay for payment has been stipulated in the contract," refer to an action by the creditor to recover his claim during the year and not to anything relating to the validity of the privilege. (1)

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was delivered by Mr. Justice Monet, on October 31, 1917.

The 9th of December 1914, the immoveables, official numbers 454-sub. 1, 2, 3, 4 of the Village of Hochelaga, belonging to the insolvent, were sold by the sheriff for the sum of \$23,000.

In the distribution of that amount, the creditor Rechman was collocated for \$950 on a privilege of builder and supplier of materials.

This collocation was contested by the contestant, Dame Daoust.

The grounds of the contestation and the issue joined are explained in the following judgment and notes:

*Judgment of the Superior Court*:—" Considérant que le créancier colloqué a prouvé la légitimité de sa créance; qu'il a fait enregistrer un privilège sur l'immeuble susdit no 545-1-2 & 3, dès le 15 décembre 1914, déclarant dans son enregistrement qu'il a travaillé depuis le 11 juin jusqu'au 14 décembre 1914, à la complétion de travaux d'électricité nécessaires à ladite construction;

" Considérant que le 15 décembre 1914, le créancier colloqué a donné un avis écrit au failli de l'enregistrement

---

(1) See *Demers v. Byrd*, [1912] 21 B. R., 330.



susdit, lequel avis a été reçu par ledit Waxman, bien que celui-ci déclare qu'il n'y a porté aucune attention;

“ Considérant que le créancier colloqué a fait enregistrer son privilège susdit en dedans de trente jours de la complétion des travaux susdits, conformément à l'art. 2013 C. civ., et qu'il a poursuivi ledit Waxman pour le montant de \$950, par une action en Cour supérieure de ce district, en date du 13 janvier 1915;

“ Considérant que la contestante n'a pas prouvé sa contestation;

“ Renvoie ladite contestation avec dépens.”

In Review:—

*Mr. Justice Archibald, Acting Chief Justice.*—This is a contestation of a report of distribution in which Fred Rechman the creditor collocated has been collocated for the sum of \$950, by privilege upon a building belonging to the insolvent, for the cost of installation of certain electrical works for the said building.

The grounds of contestation are, that the creditor collocated had not given any of the notices required by law for the purpose of obtaining the privilege in question; that the said privilege was registered more than thirty days after the date at which the construction was rendered for use; that the privilege was registered after the insolvency of the debtor; that the insolvent was not indebted to the creditor collocated in the amount claimed and that the creditor collocated had not any privilege upon the immovables which are presently distributed.

The creditor collocated answered the contestation by denying the several paragraphs and reiterating that his claim was just and that he had complied with all the formalities necessitated. The enregistrement of the privilege in question was against the unsubdivided portion of lot

no 454 on the official plan and book of reference of the incorporated village of St. Jean Baptiste and upon subdivisions 1, 2 and 3 of said lot no. 454.

The issues were joined upon the contestation as above set forth.

In the course of the proof, a declaration in an action was produced, for the purpose of maintaining the privilege in question, and in the conclusion of this action, the property mentioned as being affected by privilege, is stated to be lot no. 454 of the official plan and book of reference of said village of St. Jean Baptiste, and nothing is mentioned specially concerning subdivisions 1, 2 and 3 of said lot.

The contestant claimed and argued, specially in his factum, that this action was not a compliance with the law which annuls a privilege, unless an action has been taken to confirm it within one year of the date of registration.

The judge has maintained the collocation, notwithstanding that there is produced in the record a copy of the declaration in such an action which mentions only the official lot no. 454 as above stated.

In the first place, it need only be said that this point was not raised in the contestation, and neither the judge below nor this Court ought to take notice of matters which are not in issue between the parties.

In the second place, as one may see by art. 2013b C. C., which indicates the manner in which a privilege of the workman is to be obtained upon an immoveable property to secure the value of his work. The part of that article which refers to the action is as follows:—"Mais ce droit de "préférence ou privilège n'existe que pendant un an de la "date de l'enregistrement, à moins qu'une poursuite ne soit "intentée dans l'intervalle, ou à moins qu'un plus long "délai pour le paiement n'ait été stipulé dans le contrat".

LA L

Les ar

D  
1910, un  
tribunau  
L  
ment de  
J  
ture ain  
ports af  
(  
arrêts d  
suite de  
compre  
divers  
en une  
tions d  
rêts de  
section  
suite c  
ou de  
répon

— 1916 —

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

## QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

—PAR—

### WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui dépendent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

- 1917 -

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.